



## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes*

Unité Départementale de l'Isère  
Pôle territorial  
Subdivision T2

Grenoble, le 30 janvier 2019

Référence : 2019-Is005T2  
Affaire suivie par : Benjamin BRUN  
benjamin.brun@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.76.69.34.24 – Fax : 04.38.49.91.95

### DEPARTEMENT DE L'ISERE

### Société AUREUS à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER Rapport de l'inspection des installations classées

**Objet : Demande d'autorisation environnementale**

**Réf. :** Autorisation initiale du 4 juillet 2011  
Demande d'autorisation d'exploiter un incinérateur par dossier du 6 octobre 2017 complété le 11 avril 2018

**Raison sociale :** AUREUS SARL

**Adresse de l'établissement et du siège social :**  
Parc d'activités de Chesnes  
Impasse Malacombe  
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

**Activité principale :** Récupération de métaux précieux

**Code S3IC :** 61.9397

**Priorité DREAL :** P3

**PJ :** projet d'arrêté préfectoral  
**Copies :** T2-chrono

## I. Présentation de l'affaire

La société AUREUS dont le siège social est implanté à Saint-Quentin-Fallavier propose principalement des solutions complètes de récupération de métaux précieux contenus dans divers déchets produits par des activités industrielles ou artisanales. L'activité actuellement exercée sur le site concerne la récupération de métaux par l'intermédiaire de bains de traitement chimique (déodorage, dévernissage). Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2011-185-0022 du 04 juillet 2011. La société emploie actuellement 9 personnes. Le site d'une superficie de 4540 m<sup>2</sup> est situé dans le parc d'activité de Chesnes la Noirée à Saint Quentin Fallavier.

Dans le cadre du développement de ses activités, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation environnementale d'exploiter un incinérateur pour réaliser un prétraitement thermique des déchets le nécessitant (comportant une fraction organique) et ainsi pour pouvoir récupérer ensuite les métaux précieux par fusion directe. Les déchets concernés sont par exemple des chiffons, branches de lunettes ou des balayures de bijouterie. La présente demande relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2771 : traitement thermique de déchets non dangereux pour un volume d'activité de l'ordre de 450 tonnes par an soit en moyenne moins de 2 tonnes par jour.

## II. Instruction de la demande

Par décision n°2017-ARA-DP-00656 du 30 août 2017, l'autorité environnementale a considéré après examen au cas par cas que « le présent projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ». En conséquence, le pétitionnaire a fourni une étude d'incidence dans les formes prévues à l'article R.181-14 du code de l'environnement.

Les installations et activités projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre du code de l'environnement, pour la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous.

Nature des activités et installations	Volume	Rubrique	Classement
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Calcinateur 6C: activité maximale 41 kg/h Calcinateur 7C: activité maximale 43 kg/h Total annuel maximum cumulé : 200 t/an Four à pyrolyse 4C : activité maximale :110 kg/h et 220 t /an Four platine 8C : activité maximale : 18 kg/h et 30 t/an	2771	A

### Directive IED

Compte tenu de leur volume d'activité (0,25 t/h), les activités projetées ne relèvent pas de la directive n°2010/75 du 24 novembre 2010, dite «directive IED». En effet, le seuil de la rubrique concernée (n°3520) est de 3 t/h. Néanmoins, l'exploitant a justifié de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur la base du document de référence en la matière « BREF incinération ».

### Directive Seveso

Les volumes d'activités projetés montrent que le site ne relèvera pas du régime d'autorisation avec servitudes d'utilités publiques (« Seveso seuil haut »). Le site ne relève pas non plus des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation (« Seveso seuil bas »).

### Garanties financières

Les activités projetées ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif à la constitution de garanties financières en effet le montant global de la garantie s'élève à 60 544,44 € TTC montant inférieur au seuil de 100 000 € TTC de l'obligation de constitution des garanties financières. Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint fixe en conséquence les capacités de déchets maximales pouvant être stockés sur le site (article 2).

## **II.1 Les impacts**

### L'eau

Les activités projetées ne font pas apparaître de nouveaux enjeux pour le milieu eau. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 sont adaptées et assureront le respect des dispositions du SAGE de la Bourbre.

### L'air

Le site est dans la zone d'activité des Chesnes, en bordure de l'autoroute A43 (axe Grenoble/Lyon). Le dossier comporte une présentation de l'état initial notamment au travers de l'exploitation des données disponibles via le réseau de capteur d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes. L'installation d'incinération est équipée d'un système de traitement adapté des gaz de combustion comprenant notamment des traitements sec (dépoussiérage et système de filtration) et humide (une tour de lavage). Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux est applicable au site et les dispositions adaptées ont été intégrées dans l'annexe du projet d'arrêté préfectoral ci-joint. En particulier, les valeurs limites ont été reprises et les modalités de surveillance des rejets en fonction des substances concernées (contrôle ponctuel et/ou en continu et/ou en semi-continu notamment pour les dioxines/furannes) ont été prescrites. Afin de confirmer le respect des valeurs limites fixées, une campagne de mesure des rejets a été prescrite dans un délai maximal de 3 mois après mise en service des installations (article 6 de l'annexe).

### L'impact sanitaire

La méthode (choix des polluants, voies d'exposition,...) et les outils de modélisation utilisés sont adaptés et conformes aux exigences en la matière. Sur la base d'hypothèses majorantes, l'étude aboutit à des indices de risques acceptables (soit un maximum de 0,78 inférieur à 1 pour les effets à seuil et à des excès de risque  $6,7 \cdot 10^{-6}$  inférieurs à  $1 \cdot 10^{-5}$  pour les effets sans seuil).

### Le bruit

Le projet est situé dans le parc d'activités de Chesnes à proximité de l'A43, les riverains les plus proches sont situés à plus de 200 mètres du site. Il n'y a pas de travail de nuit. Toutes les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs réglementaires applicables fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les nouvelles installations ne généreront pas d'impact significatif.

### Les déchets

Les nouvelles installations généreront des déchets supplémentaires qui seront acheminés vers des sociétés extérieures pour un affinage complémentaire destiné à récupérer la fraction résiduelle de métaux précieux qu'ils comportent encore. Ces « fondants » seront donc revendus pour valorisation à des affineurs (notamment la société Cookson à Lyon). Tous les autres déchets d'exploitation (filtres usagés, eaux de la tour de lavage des effluents atmosphériques,...) seront évacués en filières agréées et traitées par des sociétés spécialisées comme le prévoit l'arrêté préfectoral réglementant le site.

## **II.2 Les risques**

Le dossier comporte une analyse préliminaire des risques qui a permis d'identifier les risques liés à l'exploitation des activités projetées sur le site. Il en ressort que le risque principal est le risque incendie.

### Les risques naturels

Concernant le risque foudre, le secteur d'étude est impacté de manière élevée par rapport à la moyenne nationale. Une étude foudre réalisée par RG consultants en date du 18 septembre 2015 conclut à la conformité du site par rapport aux dispositions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 19 septembre 2011 modifié.

### Le risque incendie

L'analyse préliminaire des risques a permis de retenir des scénarios d'incendie pertinents des installations du site. Les résultats des modélisations montrent qu'aucun de ces incendies ne générerait d'effet domino, ni d'effet létal ou irréversible en dehors du site. Les moyens d'extinction disponibles sont suffisants et le volume de rétention des eaux d'extinction est adaptée.

## II.3 La consultation et l'enquête publique

### II.3.1 Avis des services

#### ARS (01/12/18)

Émet l'avis suivant :

#### « Évaluation des risques sanitaires »

*L'évaluation des Risques Sanitaires est réalisée selon les méthodes en vigueur. Elle étudie l'exposition des populations par inhalation aux rejets atmosphériques du site et l'exposition par ingestion de sols.*

*La quantification des émissions est basée sur les mesures réalisées lors d'un test sur les installations actuelles pour certaines substances (CO, NO<sub>x</sub>, HCl, HCN, HF, SO<sub>2</sub>, poussières) et sur les valeurs limites d'émissions pour les métaux, dioxines et furanes. La répartition des différents métaux est réalisée selon le guide ASTEE.*

*Une modélisation par le logiciel ISC-AERMOD permet d'estimer les concentrations d'exposition des populations.*

*Les concentrations atmosphériques obtenues sont représentées sur des cartes indiquant les secteurs les plus impactés.*

*Pour le NO<sub>2</sub>, le SO<sub>2</sub>, les PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>, les concentrations calculées sont inférieures aux valeurs de référence de qualité de l'air.*

*Pour les autres substances, la caractérisation des risques sanitaires aboutit à des Indices de Risques inférieurs à 1 pour les effets à seuil et à des Excès de Risque Individuels inférieurs à 10<sup>-5</sup> pour les effets sans seuil. L'étude conclut donc à des risques acceptables pour les expositions chroniques.*

*Seules les émissions de la cheminée primaire sont prises en compte dans l'ERS, les rejets de la cheminée secondaire ne sont pas retenus, la part de ces rejets n'est pas évaluée. Ce point mériterait d'être précisé.*

*Les cheminées actuelles ont une hauteur de 8 mètres, il est prévu qu'elles soient rehaussées à 10 mètres. Les calculs de modélisation sont basés sur une hauteur de cheminée de 10 mètres, il faudra donc s'assurer du respect de cette hauteur de cheminée.*

L'exploitant a fourni le 11 avril 2018 un complément d'étude sanitaire qui prend en compte les rejets de la cheminée secondaire. Ces éléments ont permis de conclure que le rejet concerné n'est pas significatif et que sa prise en compte sur les plans quantitatif et qualitatif ne remet pas en cause les conclusions de l'étude sanitaire.

### Émissions sonores

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en septembre 2013, en limite de propriété sur 3 points. Tous les niveaux mesurés sont inférieurs à la valeur réglementaire de 70 dB(A). Lorsque les nouvelles installations seront en fonctionnement, une campagne de mesures devra être réalisée pour évaluer l'impact sonore des activités. »

Cette proposition de prescriptions est prise en compte à l'article 3 du projet d'AP ci-joint.

### SDIS (20/12/2017)

Sur la base des éléments portés à la connaissance du SDIS et de l'analyse des risques effectuée, le SDIS émet un avis favorable sous réserves des prescriptions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit global minimal de 90 m<sup>3</sup>/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,...) avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par prise d'eau. Le réseau d'eau en place est suffisant pour couvrir le risque de cet établissement dans sa nouvelle configuration.

Le volume de 220 m<sup>3</sup> que représentent les dispositifs dédiés au confinement des eaux d'extinction d'incendie, notifiés dans l'étude de danger a été calculé conformément aux dispositions du « guide pratique D9A ». Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

### *Prescriptions/recommandations complémentaires*

Le SDIS recommande l'application des mesures suivantes :

- tenir à jour une liste exhaustive des quantités de produits stockés et des risques associés ;
- endiguer tout écoulement accidentel de liquide, en particulier toxique, afin de ne pas contaminer la rétention ;
- mettre en place des détecteurs de gaz dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones doivent être équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. (article 4.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740).

Ces prescriptions sont prises en compte à l'article 5 du projet d'AP ci-joint.

La DDT, la DIRECCTE et la DRAC n'ont pas formulé d'avis sur la présente demande d'autorisation.

### **II.3.2 Avis des conseils municipaux**

La commune de Saint-Quentin-Fallavier, siège du projet, a émis le 9 avril 2018 « un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société AUREUS en vue d'exploiter des installations de traitement thermique de déchets non dangereux sur un site déjà existant sur Saint-Quentin-Fallavier, sous réserve de la prise en compte des prescriptions préfectorales relatives à ce type d'installation classée et à la mise en œuvre des mesures compensatoires. »

La commune de La Verpillière a été consultée et n'a pas émis d'avis.

La commune de Frontenex a été consultée et n'a pas émis d'avis.

La commune de Chamagnieu a été consultée et n'a pas émis d'avis.

La commune de Satolas-et-Bonce a été consultée et n'a pas émis d'avis.

### **II.3.3 Avis du commissaire enquêteur (Mr Jean Pierre BLACHIER)**

L'enquête publique s'est déroulée du 6 juillet au 23 juillet 2018. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête. Le commissaire enquêteur a émis le 24 juillet 2018 un « avis favorable »

au projet présenté par la société Aureus dans la commune de Saint-Quentin-Fallavier ainsi qu'au classement des activités nouvelles dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 2771 (Autorisation)
- 2552-2 (Déclaration avec contrôles périodiques)
- 2791-2 (Déclaration avec contrôles périodiques)
- 4110-1b (Déclaration avec contrôles périodiques)
- 4120-2b (Déclaration avec contrôles périodiques)

#### IV. Conclusions - propositions

Les mesures proposées par l'exploitant et les prescriptions complémentaires proposées par l'inspection permettent de limiter les nuisances et les risques associés aux activités projetées. Dans ce contexte et du fait de la prise en compte des observations émises lors la procédure d'instruction, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à ce projet. En conséquence, nous proposons de donner une suite favorable à cette demande sous réserve du respect des prescriptions ci-jointes.

Nous proposons à monsieur le préfet de l'Isère, conformément à l'article R181-39 du livre 1 du code de l'environnement, de ne pas soumettre ces propositions à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'inspecteur de l'environnement

  
Benjamin BRUN

Vu, approuvé et transmis à  
monsieur le préfet du département de l'Isère  
pour la directrice  
l'adjoint au chef de l'unité départementale

  
Bruno GABET